

Le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant que l'entreprise **MICHOUD Hervé TP SARL** doit effectuer au **73 chemin du Champ des Grives** un raccordement aux réseaux AEP-EP-EU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 :

- **Du 31 mai au 06 juin 2023** : la circulation **chemin du Champ des Grives** sera alternée interdite aux véhicules légers et aux véhicules lourds.

Article 2 :

- La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sous la responsabilité de l'entreprise **MICHOUD HERVE TP SARL – 320 route du Champ Querbay – 74500 Saint Paul en Chablais**

Article 3 :

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise, **MICHOUD HERVE TP SARL – 320 route du Champ Querbay – 74500 Saint Paul en Chablais**

Article 4 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Evian,
 - SDIS 74
 - CCPEVA – Circulation
 - **MICHOUD HERVE TP SARL – 320 route du Champ Querbay – 74500 Saint Paul en Chablais**
 - Mairie de Saint-Paul-en-Chablais - Archives

Fait à Saint Paul en Chablais, le 30 mai 2023

Le Maire

Bruno GILLET

